

ARRETE n°6.1.2023/74
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur la traversée du village
Pour les besoins de la société COPACC CONTES FORAGES
Le 22 mars 2023 de 08h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de Monsieur GUIDA, représentant de la SARL COPACC CONTES FORAGES, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de l'entreprise COPACC CONTES FORAGES, pour un camion dont le PTAC est de 10T et d'une foreuse sur roue, afin de pouvoir effectuer le nettoyage d'un forage ;
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage le 22 mars 2023 afin de permettre à l'entreprise COPACC CONTES FORAGES le passage pour effectuer le nettoyage d'un forage.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler à titre exceptionnel sur la traversée du village avec un camion plateau dont le PTAC est de 10T et dont l'immatriculation est la suivante : GF-446-SQ et un engin de chantier IPV (foreuse sur roue) le mercredi 22 mars 2023 entre 08h00 et 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est autorisée à titre exceptionnel.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le directeur général des services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le chef de service de la police municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le responsable du centre technique municipal de la ville de la Roquette sur Siagne
- L'entreprise COPACC CONTES FORAGES

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 21 mars 2023
p/o Le Maire
La 1ere adjointe
Sonia FREGÉAC

